



Février 2005 - 2^{ème} Trimestre 2004/2005



Bulletin trimestriel d'information
du Syndicat National Autonome des Personnels d'Administration et d'Intendance

S O M M A I R E

MESURES SALARIALES

*Le gouvernement
décide seul*

PRESTATIONS FAMILIALES

*Et encore une
réforme ! ...*

EPLÉ

*Fouilles d'élèves ou
de leurs effets*

Calendrier Paye 2005

S.N.A.P.A.I. – F.A.E.N.

13, avenue de Taillebourg - 75011 PARIS
Tél. 01 43 73 21 36 - Fax. 01 43 70 08 47

Web- <http://perso.wanadoo.fr/snapai>
E-mail : snapai@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Philippe ADRIAN
Rédacteur en Chef : Charles Henri GARNIER

ACTION - 2^e Trimestre 2004/2005 - Février 2005

PERSONNELS ADMINISTRATIFS EN EPLÉ

*Une évolution des charges administratives
qui leur sont dévolues s'annonce !*

La direction des personnels, de la modernisation et de l'administration a lancé depuis le 15 Octobre 2004 une « réflexion » avec les organisations syndicales des personnels de direction et administratifs représentées en commissions administratives paritaires nationales

Elle se concrétise par la réunion de groupes de travail.. Si l'ampleur et la variété des tâches administratives dévolues aux EPLÉ y ont été évoquées, le rôle des personnels administratifs (dont le rapport THELOT n'a pas même pas mentionné l'existence en dépit de leur importance sur le terrain), ne nous semble pas recevoir la place qu'il mérite.

En effet, le SNAPAI-FAEN est inquiet car si selon la DPMA, les ambitions de cette réflexion demeurent limitées, certaines dérives éventuelles méritent d'être envisagées.

Si de nouvelles charges sont

transférées, elles vont évidemment une nouvelle fois se concrétiser de fait par l'accroissement des tâches dévolues aux personnels administratifs des EPLÉ dont les effectifs sont orientés à la baisse. L'amélioration du régime indemnitaire est un leurre mis en avant à l'occasion de chaque transfert de charges alors que le pouvoir d'achat des fonctionnaires diminue comme en atteste la modicité de la revalorisation salariale annoncée pour 2005. Il est aussi permis de se demander si la revalorisation des IAT ne constitue pas qu'une phase de préparation au transfert de personnels administratifs vers les collectivités locales qui supporteront à terme ce coût supplémentaire...

Dans les EPLÉ, les plus importants, la création d'un attaché de direction serait envisagée ce qui nous laisse plus que perplexes lorsque l'on connaît la confusion des

fonctions et missions qui existe dans certains établissements. De plus, cette création ne se traduirait pas par l'augmentation du nombre de postes mais plutôt par une responsabilisation supplémentaire (pour ne pas dire par un transfert de responsabilités) et une encore plus importante subordination fonctionnelle vis à vis du chef d'établissement.

Il convient de remarquer que certains élus locaux souhaitent obtenir le pouvoir de nommer tous les personnels affectés en EPLE y compris le chef d'établissement....

Les représentants du

syndicat ID également affilié à la FAEN ont justement souligné que moderniser l'administration doit consister à rompre avec l'usage de demander toujours plus aux mêmes fonctionnaires et de toujours rajouter de nouvelles charges aux établissements.

La loi organique relative aux lois de finances aura sûrement des répercussions sur les tâches administratives dévolues aux EPLE.

Le SNAPAI - FAEN s'interroge sur la motivation réelle de ces groupes de travail : ne s'agirait il pas aussi d'effectuer un audit préparatoire à une nouvelle de décentralisation se traduisant par le transfert

des personnels administratifs des EPLE vers les collectivités locales ?

Le SNAPAI - FAEN demeure vigilant et mobilisé : il soutiendra les personnels administratifs et s'opposera à tout transfert de taches non réellement compensé par l'attribution de postes supplémentaires.

Philippe ADRIAN
Secrétaire Général
du SNAPAI-FAEN

MESURES SALARIALES

Le gouvernement décide seul

A la suite de l'échec des "négociations" du 21 décembre entre le ministre de la Fonction publique et les Fédérations de fonctionnaires, le gouvernement a donc décidé unilatéralement de nous accorder une aumône de 0,5% à compter du 1^{er} février 2005 concrétisée par le décret 2005-31 du 15 janvier 2005 paru au Journal officiel du 18 janvier 2005.

Cette décision confirme bien le mépris affiché par nos gouvernants à l'égard de leurs fonctionnaires.

Il s'agit bel et bien d'un enterrement de première classe du dialogue social. Après avoir épuisé toutes les possibilités de la négociation il ne reste plus aux fonctionnaires qu'à **se mobiliser et à en venir à l'épreuve de force** comme d'autres catégories de citoyens ont su et savent encore le faire.

Il est des moments où chacun doit prendre ses responsabilités les résultats tangibles sont souvent à ce prix.

Serge CHAPON
Co-Secrétaire Général de la FAEN

CALENDRIER DE LA PAYE 2005

Mois	Dates des opérations de virements à la trésorerie	Dates de crédit sur les comptes bancaires
janvier	25/01/2005	27/01/2005
février	22/02/2005	24/02/2005
mars	25/03/2005	29/03/2005
avril	25/04/2005	27/04/2005
mai	25/05/2005	27/05/2005
juin	24/06/2005	28/06/2005
juillet	25/07/2005	27/07/2005
août	25/08/2005	29/08/2005
septembre	26/09/2005	28/09/2005
octobre	25/10/2005	27/10/2005
novembre	24/11/2005	28/11/2005
décembre	16/12/2005	21/12/2005

Attention : dans certaines banques, les comptes peuvent être crédités avec 1 jour ou 2 de retard par rapport aux dates indiquées ici.

Et encore une réforme ! ...



Février 2005

La procédure de transfert aux Caisses d'Allocations Familiales de la gestion des prestations des personnels de l'Education Nationale est lancée. Elle devrait être effective au 1^{er} juillet 2005.

Cette réforme ne concerne que les prestations familiales dues en application du code de la sécurité sociale. (allocations familiales, APE, Allocation de rentrée scolaire...)

Par contre les prestations d'action sociale, spécifiques aux fonctionnaires, ainsi que le supplément familial de traitement restent gérés par les administrations.

Le transfert devrait s'opérer dans les conditions et conformément au calendrier suivants :

- un questionnaire «allocations familiales» accompagné d'une déclaration de ressources et d'un courrier explicatif doit être adressé par l'administration aux agents.
- ce dossier et les pièces justificatives demandées(*) sont à retourner à l'administration pour le 15 avril 2005
(* les pièces indispensables déjà détenues par les services ne devraient pas être à nouveau réclamées aux intéressés).
- Une «relance» pourra alors être faite (dernière date butoir de réponse : 31 mai 2005).

Si ce délai ultime n'est pas respecté l'administration déclinera toute responsabilité et l'établissement du dossier auprès de la CAF incombera entièrement à l'agent. (au risque de perdre des droits par négligence.)

- La date de clôture des opérations de transferts est arrêtée au 30 juin 2005. Elle se matérialisera par la production d'une «attestation de changement de situation» établie par le service gestionnaire et adressée par celui-ci à la CAF.
- Pendant toute la procédure de transfert, les agents ne sont pas autorisés à entrer en contact avec la CAF.

Leur seul interlocuteur reste le gestionnaire de l'administration.

- Le transfert s'effectue auprès de la Caisse du lieu de résidence personnelle de l'agent. C'est le code postal qui la détermine. La liste des caisses est consultable sur le site extranet [interministriel vit@min](mailto:interministriel.vit@min).
- Une fois le transfert concrétisé, la CAF attribuera un numéro d'allocataire aux intéressés.

A noter : toute prestation de création récente est déjà de la compétence des CAF comme la PAJE par exemple. Le transfert a d'ores et déjà eu lieu pour les fonctionnaires hors éducation nationale depuis le 1^{er} janvier.

Uniquement motivée par un souci d'économie de personnels, cette décision comporte des risques. On pense aux «loupés» pendant la procédure de passation de dossiers entre l'administration et la CAF. Mais également après, puisque les fonctionnaires vont venir grossir les effectifs d'allocataires que les caisses devront gérer ... à moyens constants.

Quant aux personnels administratifs auxquels cette gestion est retirée, au-delà de la période des opérations de transfert dont ils vont avoir à assumer la charge et la responsabilité et qui promet d'être très lourde, c'est «le nirvana» qui leur est promis. Leurs souffrances à venir sont ainsi justifiées par une circulaire dont nous avons choisi quelques extraits «... simplifier ce dispositif et vous permettre de recentrer l'activité de vos services sur le cœur (sic) de leur mission de gestion des ressources humaines (resic) en les déchargeant du suivi de nombreux dossiers individuels...». Mais soyons assurés que les gestionnaires sauront mettre de côté leurs propres doutes car leur attention est appelée «... sur la nécessité d'accompagner ce transfert d'une politique soutenue de communication en direction des agents concernés » [puisque] «... nous souhaitons que cette réforme soit perçue par les intéressés comme permettant l'amélioration de la qualité du service qui leur est rendu».

Fouilles d'élèves ou de leurs effets

La «**Lettre d'information juridique**» du Ministère publie une intéressante étude sur ce sujet. Quel enseignant ne s'est en effet jamais interrogé sur la légalité ou non de la **vérification du contenu d'un cartable ou des poches d'un élève**, pour vérifier qu'ils ne contiennent ni objets volés, ni objets ou substances prohibés ?

La **circulaire interministérielle du 2 octobre 1998** concernant la lutte contre la violence en milieu scolaire précise que les Chefs d'établissement peuvent inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement désignés par eux, le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier.

... peuvent «inviter» mais pas «obliger» !

L'étude de la direction des affaires juridiques précise que **des considérations liées au droit des personnes, à leur intimité et aux libertés individuelles prohibent les fouilles à corps d'élèves ou de leurs effets personnels sans leur consentement.**

La fouille à corps porte en effet atteinte à la liberté individuelle et à l'intimité de la personne et la jurisprudence la soumet au **même régime juridique que la perquisition** à laquelle elle est assimilée.

En l'absence d'assentiment exprès de la personne, elle ne peut normalement être le fait que d'un officier de police judiciaire, dans le cadre d'une

flagrance ou d'une information judiciaire.

La fouille des objets portés sur une personne ou trouvés sur elle au cours d'une fouille (portefeuille par exemple) est également soumise au même régime que la perquisition.

Aucune disposition législative n'habilite les membres de l'enseignement public à procéder à des fouilles des élèves ou de leurs effets personnels.

C'est notamment pour cette raison que l'on ne saurait reprocher à un enseignant un défaut de surveillance pour n'avoir pas fouillé ses élèves et n'avoir pas ainsi évité qu'un cutter soit introduit par l'un d'entre eux dans l'établissement.

L'ordre donné par le Chef d'Etablissement de procéder à une telle fouille contraignante serait exorbitante du droit commun.

L'agent qui recevrait cet ordre serait même tenu de refuser de l'exécuter.

Ces considérations concernent également la fouille d'objets apportés par les élèves (trousse, cartable, etc.).

La prévention des vols dans les ateliers des lycées professionnels ne saurait justifier la fouille systématique des effets personnels des élèves ou même l'utilisation d'appareils spécialisés pour détecter les métaux.

L'article de la «**Lettre d'information juridique**» précise que **l'ouverture des armoires,**

casiers et vestiaires individuels mis à la disposition d'élèves dans les internats voire dans les ateliers pour en vérifier l'état, le contenu et la propreté ne saurait être assimilée à une fouille corporelle ou d'affaires personnelles.

En effet, l'une des missions d'un Chef d'Etablissement consiste à prendre «toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement».

Mais l'ouverture de ces placards ou vestiaires doit être prévue dans le règlement intérieur et les élèves doivent être au préalable et individuellement informés.

Les Chefs d'Etablissement peuvent donc faire ouvrir un placard, une armoire, un casier ou un vestiaire, au nom de la sécurité et de l'hygiène, mais pas fouiller le cartable, la trousse ou les effets personnels qu'il contient, sans l'assentiment de l'élève.

Pour comprendre et maîtriser toutes ces subtilités juridiques, les personnels devraient recevoir une formation sérieuse et adaptée, ce qui n'est pas actuellement le cas, c'est le moins que l'on puisse dire.

Marc GENIEZ